



# Assemblée générale

Distr. générale  
31 juillet 2024  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquante-septième session

9 septembre-9 octobre 2024

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement

## Le point sur les procédures existantes qui promeuvent la participation des peuples autochtones aux travaux de l'Organisation des Nations Unies – lacunes et bonnes pratiques

### Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme\*

#### *Résumé*

Dans le présent rapport, soumis conformément à la résolution [54/12](#) du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme fait le point sur les procédures existantes qui promeuvent la participation des peuples autochtones aux travaux de l'ONU, les recense, met en évidence les lacunes et les bonnes pratiques concernant ladite participation et, enfin, formule des conclusions et des recommandations.

\* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



## I. Introduction

1. Dans sa résolution 54/12 relative aux droits de l'homme et aux peuples autochtones, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) d'établir, en tenant compte des renseignements figurant dans les rapports du Secrétaire général sur le sujet publiés en 2012 et 2020<sup>1</sup> et dans la note du Président de l'Assemblée générale de 2016<sup>2</sup>, un rapport faisant le point sur les procédures existantes qui promeuvent la participation des peuples autochtones aux travaux de l'ONU et mettant en évidence les lacunes et les bonnes pratiques en la matière, et de le lui présenter à sa cinquante-septième session.
2. En vue de l'établissement dudit rapport, le HCDH a publié un appel à communications sur son site Web et a envoyé une lettre aux chefs d'entités des Nations Unies, aux membres du Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones<sup>3</sup> et à d'autres organes des Nations Unies, dans laquelle il leur formulait la même demande. Le HCDH a reçu une réponse d'une organisation s'occupant de questions concernant les peuples autochtones<sup>4</sup>, quatre réponses de représentants et d'institutions de peuples autochtones<sup>5</sup> et 20 réponses d'entités et organismes des Nations Unies<sup>6</sup>. Toutes les communications sont disponibles sur un site Web du HCDH consacré à ce sujet<sup>7</sup>.
3. Aux termes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, « les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles ». La Déclaration prévoit que les moyens d'assurer leur participation à l'examen des questions les concernant doivent être mis en place par les organismes et institutions spécialisées du système des Nations Unies<sup>8</sup>.
4. Dans le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones de 2014<sup>9</sup>, les États Membres se sont engagés à examiner les moyens de faciliter la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions les concernant<sup>10</sup>. Un plan d'action à l'échelle du système destiné à garantir la cohésion des mesures prises pour atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples

<sup>1</sup> A/HRC/21/24 et A/75/255.

<sup>2</sup> A/70/990.

<sup>3</sup> Voir <https://social.desa.un.org/issues/indigenous-peoples/inter-agency-support-group-iasg>.

<sup>4</sup> Association of Comprehensive Studies for Independence of the Lew Chewans.

<sup>5</sup> Instance nationale des chefs iwi – Aotearoa/Nouvelle-Zélande, Comunidad Originaria Punachizak, Semilla Warunkwa et Assemblée des Premières Nations.

<sup>6</sup> Département des affaires économiques et sociales, Département de la communication globale, Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Fonds international de développement agricole (FIDA), Organisation internationale du Travail (OIT), Bureau de la présidence de l'Assemblée générale, Organisation panaméricaine de la Santé, Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence contre les enfants, Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), Programme alimentaire mondial (PAM), Organisation mondiale de la Santé (OMS) et Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

<sup>7</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/2024/call-inputs-stocktaking-report-existing-procedures-participation-indigenous>.

<sup>8</sup> Voir Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 5, 9, 18 et 41.

<sup>9</sup> Résolution 69/2 de l'Assemblée générale.

<sup>10</sup> Ibid., par. 33.

autochtones a été adopté en 2016<sup>11</sup>. Le thème du présent rapport est également lié à la cible 16.7 des objectifs de développement durable.

5. La participation des peuples autochtones aux travaux de l'ONU a évolué au fil du temps. Elle ne doit pas être comprise au seul sens de la présence des peuples autochtones aux réunions, mais aussi comme leur capacité, au cours des processus, de faire entendre leur voix et que celle-ci soit véritablement prise en compte, de telle sorte que ces peuples soient véritablement reconnus comme une composante essentielle de la société au niveau mondial.

## II. Contexte

### A. Aperçu historique de la participation des peuples autochtones aux travaux de l'ONU

6. Les premières manifestations de la volonté des peuples autochtones de collaborer avec le système international remontent à plus d'un siècle. Le 14 juillet 1923, le chef de la Confédération des Haudenosaunee, le général « Deskaheh » Levi, se rend à Genève pour s'exprimer devant la Société des Nations, première organisation intergouvernementale mondiale, afin d'obtenir la reconnaissance internationale de la Confédération, démarche qui n'est pas couronnée de succès<sup>12</sup>.

7. Les peuples autochtones ont peu retenu l'attention de la communauté internationale avant les trois dernières décennies du XX<sup>e</sup> siècle, à l'exception, dans les années 1950, du fait que l'Organisation internationale du Travail (OIT), préoccupée par les situations de travail forcé auquel étaient réduites des « populations indigènes », s'est engagée dans l'élaboration de ce qui allait devenir la Convention concernant la protection et l'intégration des populations autochtones et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants (n<sup>o</sup> 107) de l'OIT, adoptée en 1957<sup>13</sup>. La Convention a par la suite été l'objet de critiques du mouvement autochtone, qui l'a qualifiée d'assimilationniste. Le mouvement autochtone a gagné en rayonnement international dans les années 1970<sup>14</sup>. En 1989, l'OIT a adopté la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux (n<sup>o</sup> 169)<sup>15</sup>.

8. En 1971, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (l'actuelle Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme) a lancé une étude sur le problème de la discrimination que subissaient les populations autochtones. L'étude a donné lieu à une série de rapports au fil des ans. Le rapport final a été achevé en 1983<sup>16</sup>. Pour l'établir, le Rapporteur spécial a demandé aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique<sup>17</sup> et social, aux peuples autochtones et à d'autres entités de contribuer à ses travaux.

9. L'action de sensibilisation menée par les peuples autochtones a conduit à la création du Groupe de travail sur les populations autochtones par la Sous-Commission, en 1982<sup>18</sup>. Lors de sa première session, en août 1982, le Groupe de travail a décidé que, dans le cadre de son mandat, il dialoguerait avec les représentants des populations autochtones et des ONG

<sup>11</sup> E/C.19/2016/5 et E/C.19/2016/5/Corr.1.

<sup>12</sup> Voir <https://www.culturalsurvival.org/news/commemorating-100th-anniversary-deskahehs-campaign-league-nations>.

<sup>13</sup> Voir [https://normlex.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100\\_INSTRUMENT\\_ID,P12100\\_LANG\\_CODE:312252,fr:NO](https://normlex.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312252,fr:NO).

<sup>14</sup> State of the World's Indigenous Peoples (publication des Nations Unies, numéro de vente 09.VI.13), p. 2, disponible à l'adresse [https://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/SOWIP/en/SOWIP\\_web.pdf](https://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/SOWIP/en/SOWIP_web.pdf).

<sup>15</sup> Voir <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/indigenous-and-tribal-peoples-convention-1989-no-169>.

<sup>16</sup> Voir <https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/publications/2014/09/martinez-cobo-study/>.

<sup>17</sup> Ibid., sect. IV.B, Conseil économique et social.

<sup>18</sup> State of the World's Indigenous Peoples (2009), p. 2.

dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Il a coordonné la rédaction de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 1985 jusqu'à la fin de son mandat, en 2006<sup>19</sup>, puis a été remplacé par le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones en 2008.

10. Dans sa résolution 1994/49 sur la participation des personnes et organisations autochtones aux travaux des organismes de l'ONU dans le cadre de l'élaboration du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>20</sup>, la Sous-Commission a recommandé à la Commission des droits de l'homme d'approuver la participation des personnes et organisations autochtones sans tenir compte du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

11. En mars 1995, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1995/32 relative à la création du groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration<sup>21</sup>. Les procédures d'accréditation pour la participation des organisations de peuples autochtones non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ont été définies dans l'annexe à ladite résolution.

12. Plusieurs décennies se sont écoulées avant que les peuples autochtones ne puissent disposer de leur propre instance pour participer aux travaux de l'ONU. La rédaction et la négociation de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui avaient débuté en 1985, ne se sont achevées qu'en 2007, soit vingt-deux ans plus tard. La Déclaration a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/295 en septembre 2007. Le processus a été lent en raison des préoccupations exprimées par certains États concernant des dispositions essentielles du projet de déclaration, à savoir le droit à l'autodétermination des peuples autochtones et le contrôle des ressources naturelles situées sur les terres traditionnelles des peuples autochtones<sup>22</sup>.

## **B. Processus du Conseil des droits de l'homme en faveur d'une participation accrue des peuples autochtones**

13. Le renforcement de la participation des peuples autochtones aux travaux du Conseil des droits de l'homme fait l'objet de discussions depuis septembre 2011. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones contribue certes directement au renforcement de la participation de ces derniers aux travaux du Conseil des droits de l'homme depuis sa création en 2007, mais cette participation demeure entravée par le fait que, dans la plupart des réunions officielles, l'accréditation par une ONG dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social est obligatoire.

14. En août 2011, le Mécanisme d'experts a proposé au Conseil des droits de l'homme d'encourager l'Assemblée générale à adopter les mesures permanentes voulues pour que les organes de gouvernance des peuples autochtones et leurs institutions, c'est à dire les gouvernements autochtones traditionnels ainsi que les parlements, assemblées et conseils autochtones, puissent participer aux travaux de l'ONU en tant qu'observateurs avec, au minimum, les mêmes droits de participation que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social<sup>23</sup>.

15. En juillet 2012, à la demande du Conseil des droits de l'homme<sup>24</sup>, le Secrétaire général a présenté un rapport sur les moyens de promouvoir la participation de représentants de peuples autochtones aux travaux de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions les intéressant<sup>25</sup>. Dans la conclusion de son rapport, le Secrétaire général indiquait : « Il faut espérer que cet esprit d'ouverture et la poursuite de la collaboration avec les peuples

<sup>19</sup> Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/GuideIPleaflet5fr.pdf>.

<sup>20</sup> E/CN.4/1995/2 - E/CN.4/Sub.2/1994/56, section II.A.

<sup>21</sup> E/1995/23, section II.A.

<sup>22</sup> Voir <https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/declaration-on-%20the-rights-of-indigenous-peoples.html> (aperçu historique).

<sup>23</sup> A/HRC/18/43, proposition 3 d).

<sup>24</sup> Résolution 18/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 13.

<sup>25</sup> A/HRC/21/24.

autochtones seront améliorés grâce au renforcement des procédures devant permettre aux peuples autochtones de participer à toutes les activités pertinentes de l'ONU, de sorte que leurs droits soient réalisés, respectés, promus et protégés au titre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme »<sup>26</sup>.

16. En août 2017, le Mécanisme d'experts propose que le Conseil des droits de l'homme poursuive ses efforts visant à faciliter la participation des représentants et institutions des peuples autochtones à ses travaux, plutôt que celle des organisations non gouvernementales, conformément à la Déclaration. Cela s'appliquerait à toutes les réunions portant sur les droits des peuples autochtones, en particulier le dialogue entre le Mécanisme d'experts et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et la table ronde annuelle d'une demi-journée consacrée aux droits des peuples autochtones<sup>27</sup>.

17. En juillet 2019, le Conseil des droits de l'homme a tenu un dialogue intersessions sur les moyens de renforcer la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions du Conseil portant sur des questions qui les touchent<sup>28</sup>. Si certains peuples autochtones ont participé à la réunion et ont pu s'exprimer, plusieurs représentants ont fait part de leur préoccupation concernant le fait que le dialogue avait été organisé conformément au règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme et aux dispositions régissant la tenue de ses sessions, qui limitaient considérablement la participation des peuples autochtones et des institutions qui les représentaient en leur imposant l'obligation d'être accrédités par l'intermédiaire d'une ONG dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social<sup>29</sup>.

18. En octobre 2019, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 42/19, par laquelle il a décidé d'organiser une table ronde intersessions sur les mesures qui pourraient être prises pour renforcer la participation des représentants et institutions des peuples autochtones aux réunions du Conseil des droits de l'homme portant sur des questions les concernant. En raison de la pandémie de coronavirus (COVID-19), la table ronde s'est tenue en mode virtuel le 16 juillet 2021<sup>30</sup>. Des peuples autochtones y ont participé et ont joué un rôle d'animateur dans certaines séances. L'une des conclusions de la table ronde était que « les organisations et institutions représentatives des peuples autochtones devraient être autorisées à participer, sans avoir à être accréditées auprès du Conseil économique et social, à toutes les discussions qui pourraient se tenir à l'avenir au Conseil des droits de l'homme sur la participation renforcée des peuples autochtones<sup>31</sup> ».

19. En novembre 2022, conformément à la résolution 48/11 du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme et les peuples autochtones, le HCDH a organisé un atelier d'experts sur les possibilités de renforcer la participation des peuples autochtones aux travaux du Conseil. Des peuples autochtones issus des sept régions socioculturelles autochtones et des représentants des États Membres ont participé à cet atelier<sup>32</sup>. Il a été recommandé qu'« un nouveau statut, distinct de tout autre statut associé à l'accréditation auprès du Conseil économique et social, soit créé aux fins de l'accréditation des représentants et représentantes et des institutions des peuples autochtones et de leur participation effective et significative aux travaux du Conseil des droits de l'homme<sup>33</sup> ».

20. Dans sa résolution 54/12, le Conseil des droits de l'homme a décidé de continuer à examiner et à élaborer les nouvelles mesures nécessaires pour permettre et faciliter la participation des représentants des peuples autochtones et des institutions dûment établies par eux aux travaux du Conseil des droits de l'homme, notamment dans le cadre de deux réunions intersessions de deux jours du Conseil, les 18 et 19 juillet 2024 et les 17 et

<sup>26</sup> Ibid., par. 66.

<sup>27</sup> A/HRC/36/57, par. 11.

<sup>28</sup> Voir <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/hrc/intersessional-interactive-participation-ip>.

<sup>29</sup> A/HRC/44/35, par. 43.

<sup>30</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/intersessional-roundtable-indigenous-people>.

<sup>31</sup> A/HRC/49/69, par. 78.

<sup>32</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/events/events/2022/expert-workshop-possible-ways-enhance-participation-indigenous-peoples-work>.

<sup>33</sup> A/HRC/53/44, par. 52.

18 octobre 2024<sup>34</sup>. Les peuples autochtones ont participé à la première réunion intersessions officielle du Conseil, qui s'est tenue les 16 et 17 juillet 2024. Dans la même résolution, le Conseil a également prié son président d'organiser la participation des représentants des peuples autochtones et des institutions qu'ils ont dûment établies dans les sept régions socioculturelles autochtones, en consultation avec le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et avec l'appui du Haut-Commissariat, aux dialogues avec le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et avec le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones qui se tiendraient à sa cinquante-septième session, à l'automne 2024<sup>35</sup>.

### C. Procédures de l'Assemblée générale visant à renforcer la participation des peuples autochtones

21. Depuis l'adoption du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones en 2014<sup>36</sup>, les représentants des peuples autochtones et leurs institutions ont pu participer à toutes les consultations et auditions informelles interactives qui ont eu lieu à l'Assemblée générale, qu'ils aient ou non un statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Cependant, aucune décision formelle n'a été prise pour modifier le statu quo concernant la participation des peuples autochtones.

22. L'Assemblée générale a pris un certain nombre de mesures pour accroître progressivement la participation des peuples autochtones à ses travaux et à ceux de l'ONU. Elle a proclamé 1993 Année internationale des peuples autochtones<sup>37</sup>. Lors de la cérémonie d'ouverture de l'Année internationale au siège de l'ONU, à New York, des représentants des peuples autochtones se sont exprimés pour la première fois à la tribune de l'Assemblée générale.

23. Les peuples autochtones ont organisé et tenu des réunions à Alta, en Norvège, en juin 2013, et à Quito, en janvier 2020. Ces réunions ont puissamment contribué à faire progresser le programme de renforcement de la participation des peuples autochtones aux travaux de l'ONU. La réunion d'Alta, dont l'objectif était d'échanger points de vue et propositions, et d'élaborer des recommandations collectives pour la Conférence mondiale sur les peuples autochtones de 2014, a abouti à l'adoption du document final d'Alta, qui a mis en évidence les principales priorités des peuples autochtones, en particulier l'autodétermination et les droits fonciers<sup>38</sup>. La réunion de Quito a été consacrée au renforcement de la participation autochtone aux processus relatifs aux changements climatiques<sup>39</sup>.

24. En 1994, l'Assemblée générale a proclamé, dans sa résolution 48/163, la Décennie internationale des populations autochtones (1995-2004) et en 2004, dans sa résolution 59/174, la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones (2005-2014). L'un des cinq objectifs de la deuxième Décennie internationale était de promouvoir la participation pleine et effective des peuples autochtones aux décisions qui ont des conséquences directes ou indirectes sur leurs modes de vie, leurs terres et territoires traditionnels et leur intégrité culturelle<sup>40</sup>.

25. En septembre 2014, la Conférence mondiale sur les peuples autochtones s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York. Dans le document final de la Conférence, les États Membres se sont engagés à examiner, à la soixante-dixième session de l'Assemblée générale, les moyens de faciliter la participation des représentants des peuples

<sup>34</sup> Résolution 54/12 du Conseil des droits de l'homme, par. 16.

<sup>35</sup> Ibid., par. 23.

<sup>36</sup> Résolution 69/2 de l'Assemblée générale.

<sup>37</sup> Résolution 47/75 de l'Assemblée générale.

<sup>38</sup> Voir [https://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/wc/AdoptedAlta\\_outcomedoc\\_EN.pdf](https://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/wc/AdoptedAlta_outcomedoc_EN.pdf).

<sup>39</sup> Voir <https://cendoc.docip.org/collect/cendocdo/index/assoc/HASH012b/9dd1a3e1.dir/ENG%20Quito%20Outcome%20Document%2020%25281%2529.pdf>.

<sup>40</sup> Voir <https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/second-international-%2020decade-of-the-worlds-indigenous-people.html>.

autochtones et de leurs institutions aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions les concernant<sup>41</sup>.

26. S'agissant de la participation à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, l'Assemblée générale a décidé que : « les organisations et institutions des peuples autochtones qui souhaiteraient prendre part à la Conférence mondiale, et dont les buts et objectifs sont conformes à l'esprit de la Charte des Nations Unies et aux buts et principes qui y sont énoncés, devraient présenter une demande d'accréditation au secrétariat en suivant une procédure ouverte et transparente, conformément à la pratique établie<sup>42</sup> ».

27. En décembre 2015, l'Assemblée générale a adopté la résolution 70/232 sur les droits des peuples autochtones, dans laquelle elle a prié le Président de l'Assemblée générale de mener des consultations sur les éventuelles mesures nécessaires pour permettre la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions des organes compétents de l'ONU sur les questions les concernant et l'a également prié de préparer une synthèse des opinions exprimées lors des consultations.

28. En février 2016, le Président de l'Assemblée générale a nommé quatre conseillers (deux représentants des États Membres et deux représentants des peuples autochtones) qu'il a chargés de mener les consultations susmentionnées<sup>43</sup>. En plus d'une consultation en ligne lancée en mars 2016, trois consultations en personne ont eu lieu en mai et juin 2016. Au cours de la même année, le Président de l'Assemblée a publié une synthèse des opinions concernant les mesures à prendre pour permettre la participation des représentants et institutions des peuples autochtones aux réunions des organes pertinents de l'ONU sur les questions les concernant, ainsi que sur les bonnes pratiques observées au sein de l'Organisation en matière de participation des peuples autochtones<sup>44</sup>.

29. Les quatre conseillers ont mené des consultations en décembre 2016 et en mai 2017. Le 8 septembre 2017, l'Assemblée générale a adopté la résolution 71/321 sur le renforcement de la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions les concernant. Conformément à cette résolution, le Secrétaire général a présenté un rapport qui a révélé que toutes les parties manquaient d'informations sur le processus et le comprenaient mal, et qu'il fallait donc organiser d'autres consultations auprès des peuples autochtones dans toutes les régions<sup>45</sup>.

30. Conformément à la même résolution, les présidents de l'Assemblée générale ont présidé, aux soixante-douzième, soixante-treizième et soixante-dix-septième sessions de l'Assemblée générale, une série d'auditions interactives informelles, dans le cadre de la préparation de l'examen de nouvelles mesures nécessaires pour renforcer la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions pertinentes des organes de l'ONU consacrées aux questions les concernant, et ont distribué des résumés des auditions interactives<sup>46</sup>.

31. Conformément à la résolution 78/189 de l'Assemblée générale sur les droits des peuples autochtones, le Président de l'Assemblée générale a nommé deux coanimateurs et deux conseillers issus des peuples autochtones chargés d'aider les coanimateurs à mener des consultations sur la question au cours de la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale<sup>47</sup>. Les coanimateurs ont organisé la première consultation en avril 2024.

<sup>41</sup> Résolution 69/2 de l'Assemblée générale, par. 33.

<sup>42</sup> Résolution 66/296 de l'Assemblée générale, par. 3 h).

<sup>43</sup> Voir [https://www.un.org/pga/70/wp-content/uploads/sites/10/2015/08/18-Feb\\_Rights-of-Indigenous-Peoples-18-February-2016.pdf](https://www.un.org/pga/70/wp-content/uploads/sites/10/2015/08/18-Feb_Rights-of-Indigenous-Peoples-18-February-2016.pdf).

<sup>44</sup> A/70/990.

<sup>45</sup> A/75/255, par. 63.

<sup>46</sup> Voir [https://social.desa.un.org/sites/default/files/3\\_Informal-interactive-hearing-Letter-to-Indigenous-Peoples-31-May.pdf](https://social.desa.un.org/sites/default/files/3_Informal-interactive-hearing-Letter-to-Indigenous-Peoples-31-May.pdf) ; <https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2019/05/Repr.-of-Indigenous-Peoples-Summary-of-the-Informal-interactive-hearing.pdf> ; et <https://social.desa.un.org/sites/default/files/PGA-Summary-Interactive-Hearing-with-Indigenous-Peoples-20-April-2023.pdf>.

<sup>47</sup> Communication de la présidence de l'Assemblée générale.

La deuxième consultation a eu lieu en mai 2024. Des consultations supplémentaires se sont tenues jusqu'en juin 2024<sup>48</sup>.

### **III. Procédures de participation existant dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des questions concernant les peuples autochtones**

32. Les mécanismes onusiens s'occupant spécialement des questions concernant les peuples autochtones ont fait preuve de souplesse quant à la participation des peuples autochtones à leurs travaux. Ceux-ci ne sont pas tenus d'avoir un statut consultatif auprès du Conseil économique et social pour participer à leurs réunions ou dialoguer avec eux d'une quelconque autre manière<sup>49</sup>.

#### **A. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones**

33. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, créé en 1985 par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/131, avait à l'origine pour mission d'aider les représentants des communautés et organisations autochtones à participer aux délibérations du Groupe de travail sur les populations autochtones en leur fournissant une assistance financière provenant des contributions volontaires d'États, d'ONG et d'autres entités, privées ou publiques.

34. Le mandat du Fonds de contributions volontaires a été élargi pour que les peuples autochtones puissent participer aux travaux d'autres entités onusiennes<sup>50</sup>. En 2015, il a de nouveau été élargi afin que le Fonds puisse aider les représentants d'organisations et d'institutions autochtones à participer aux consultations concernant les mesures à prendre sur le plan procédural et institutionnel qui leur permettraient de participer aux réunions des organes des Nations Unies portant sur des questions les intéressant au cours des soixante-dixième et soixante et onzième sessions de l'Assemblée générale<sup>51</sup>. Depuis sa création, le Fonds a apporté une aide financière à plus de 4 000 représentants de peuples autochtones pour assurer leur participation aux réunions des organismes des Nations Unies.

35. La sélection des bénéficiaires du Fonds de contributions volontaires repose sur plusieurs critères, qui tiennent compte des règles d'accréditation spécifiques aux organes et mécanismes des Nations Unies<sup>52</sup>. Les bénéficiaires ne sont pas tenus d'être membres d'une organisation dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, car le Fonds cherche à soutenir les populations et les communautés des peuples autochtones au niveau local. Un conseil d'administration composé de cinq personnes ayant une expérience pertinente des questions autochtones recommande les bénéficiaires sélectionnés.

#### **B. Instance permanente sur les questions autochtones**

36. L'Instance permanente sur les questions autochtones a été créée en juillet 2000 par le Conseil économique et social dans sa résolution 2000/22, en tant qu'organe consultatif de haut niveau auprès du Conseil. La première session de l'Instance permanente s'est tenue en mai 2002. Les États Membres, les entités des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales, les organisations de peuples autochtones et les universités accréditées auprès du Forum, ainsi que les ONG dotées du statut consultatif auprès du Conseil, peuvent participer aux sessions annuelles de l'Instance en tant qu'observateurs.

<sup>48</sup> Voir <https://social.desa.un.org/issues/indigenous-peoples/participation-of-indigenous-peoples-at-the-un>.

<sup>49</sup> Pour plus d'informations sur chaque mécanisme, voir [A/HRC/21/24](https://www.unhcr.org/fr/about-us/funding-budget/indigenous-peoples-fund/mandate-fund).

<sup>50</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/about-us/funding-budget/indigenous-peoples-fund/mandate-fund>.

<sup>51</sup> Résolution 70/232 de l'Assemblée générale, par. 8.

<sup>52</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/about-us/funding-budget/indigenous-peoples-fund/criteria-selecting-beneficiaries-un-voluntary-fund-indigenous-peoples>.

37. Le Département des affaires économiques et sociales prend les dispositions pratiques voulues pour accréditer les participants qui s'inscrivent aux sessions annuelles. Le principe de l'auto-identification s'applique<sup>53</sup>.

38. La participation des peuples autochtones aux sessions de l'Instance permanente se fait uniquement en personne. Les peuples autochtones peuvent s'inscrire sur la liste des orateurs pendant les plénières ou prendre la parole pendant les dialogues. Ils peuvent proposer des recommandations à l'attention des membres de l'Instance permanente. Des sièges réservés et des plaques nominatives ont été prévus pour les organisations de peuples autochtones dans les salles de conférence où se déroulent les réunions officielles, y compris dans la salle de l'Assemblée générale<sup>54</sup>. Le Département de la communication mondiale, par l'intermédiaire du Centre d'actualités de l'ONU et de Télévision et vidéo des Nations Unies, s'emploie à promouvoir et à amplifier la voix des peuples autochtones qui participent aux sessions de l'Instance, quel que soit leur statut auprès du Conseil économique et social<sup>55</sup>.

### C. Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

39. En avril 2001, la Commission des droits de l'homme a établi le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones dans sa résolution 2001/57. L'action du Rapporteur spécial, menée au titre de son mandat renouvelé par le Conseil des droits de l'homme en 2022, consiste à recueillir, solliciter, recevoir et échanger des renseignements et des communications émanant de toutes les sources pertinentes, notamment des gouvernements, des peuples autochtones eux-mêmes et de leurs communautés et organisations, y compris des organisations de femmes autochtones, sur les violations présumées de leurs droits et les atteintes présumées à ces droits, et d'établir un dialogue constructif continu avec toutes les parties prenantes, notamment les gouvernements, les organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies compétents, et avec les peuples autochtones, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et les autres institutions internationales régionales ou sous-régionales, notamment au sujet des possibilités de coopération technique dont les gouvernements peuvent bénéficier sur demande<sup>56</sup>.

40. Le Rapporteur spécial a mis en place des méthodes permettant aux peuples autochtones de communiquer directement avec lui<sup>57</sup>. Il continue de recevoir et d'échanger des renseignements et des communications provenant de toutes les sources pertinentes, en particulier des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions. Le Rapporteur spécial et les autres titulaires de mandat au titre de procédures spéciales ont instauré un dialogue coopératif régulier avec tous les acteurs concernés, quel que soit leur statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

### D. Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

41. En décembre 2007, le Conseil des droits de l'homme a créé le Mécanisme d'experts en tant que mécanisme d'experts subsidiaire<sup>58</sup>. Celui-ci a tenu sa première session en octobre 2008.

42. La participation en tant qu'observateurs d'organisations non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social aux sessions du Mécanisme d'experts est autorisée par la résolution 6/36 du Conseil des droits de l'homme, par laquelle le Conseil a créé le Mécanisme, et par la résolution 33/25, par laquelle le Conseil en a modifié le mandat. La session annuelle du Mécanisme d'experts est ouverte à la participation, en tant qu'observateurs, des États, des mécanismes, organes et institutions spécialisées, fonds et

<sup>53</sup> Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 9 et 33.

<sup>54</sup> Communication du Département des affaires économiques et sociales.

<sup>55</sup> Communication du Département de la communication globale.

<sup>56</sup> Résolution 51/16 du Conseil des droits de l'homme, par. 2 b) et f).

<sup>57</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/special-procedures/sr-indigenous-peoples>.

<sup>58</sup> Résolution 6/36 du Conseil des droits de l'homme, par. 1.

programmes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, des organisations et mécanismes régionaux dans le domaine des droits de l'homme, des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres organismes nationaux compétents, des universitaires et experts des questions autochtones et des ONG dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ; la session est également ouverte aux organisations des peuples autochtones et aux autres ONG, qu'elles aient ou non un statut consultatif auprès du Conseil économique et social<sup>59</sup>.

43. Sur demande, le Mécanisme d'experts peut aider les États Membres ou les peuples autochtones à recenser les besoins et à fournir des conseils techniques concernant l'élaboration d'une législation et de politiques nationales relatives aux droits des peuples autochtones, le cas échéant, ce qui peut inclure l'établissement de contacts avec d'autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies<sup>60</sup>.

44. C'est le HCDH qui gère l'accréditation des personnes souhaitant participer à la session annuelle du Mécanisme d'experts. Dans ce processus, le principe de l'auto-identification est également appliqué.

45. La participation des peuples autochtones aux sessions se fait uniquement en personne. Tous les participants ont la même possibilité de participer aux sessions et d'intervenir, oralement ou par écrit. Les demandes d'intervention sont acceptées par ordre d'arrivée lors de l'inscription sur la liste des orateurs. Les participants peuvent suggérer des recommandations à l'attention des membres du Mécanisme d'experts, par exemple dans le cadre de la préparation d'un rapport particulier.

#### **IV. Procédures de participation existant dans d'autres organismes et entités des Nations Unies**

46. Comme indiqué plus haut, si des progrès ont été réalisés en ce qui concerne la participation des peuples autochtones aux travaux tant de l'Assemblée générale que du Conseil des droits de l'homme, des règles formelles limitant la participation aux ONG dotées d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social subsistent.

##### **A. Assemblée générale**

47. L'Assemblée générale débat de la participation des peuples autochtones depuis un certain nombre d'années et a pris des mesures en faveur d'une plus grande inclusion, notamment en ce qui concerne les réunions consacrées à des questions concernant les peuples autochtones. En ce qui concerne les procédures actuelles de participation, le Président de l'Assemblée générale peut inviter des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions à participer aux réunions de l'Assemblée, sous réserve des modalités particulières de chaque réunion<sup>61</sup>. Quelques organisations intergouvernementales autochtones se sont vu accorder le statut d'observateur par l'Assemblée, ce qui leur permet d'assister à toutes ses sessions publiques<sup>62</sup>.

48. La disposition des sièges a été adaptée et d'autres mesures ont été prises pour que les peuples autochtones puissent participer plus activement et plus visiblement aux débats qui se tiennent dans la salle de l'Assemblée générale des Nations Unies. Très récemment, lors de l'événement de haut niveau organisé pour commémorer le dixième anniversaire de l'adoption du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, qui s'est tenue le 17 avril 2024, les représentants des peuples autochtones ont pu faire des déclarations à la tribune<sup>63</sup>. À cette occasion, les places assises de la salle de l'Assemblée générale ont été

<sup>59</sup> Résolution 33/25 du Conseil des droits de l'homme, par. 13.

<sup>60</sup> Ibid., par. 2.

<sup>61</sup> Communication de la présidence de l'Assemblée générale.

<sup>62</sup> Fonds pour le développement des peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes ; voir <https://www.filac.org/about-us/>.

<sup>63</sup> Voir <https://www.un.org/pga/78/high-level-plenary-meeting-of-the-general-assembly-known-as-the-world-conference-on-indigenous-peoples/>.

divisées en deux sections, l'une pour les États Membres et l'autre, pour les organisations de peuples autochtones<sup>64</sup>.

49. Malgré ces progrès, des lacunes importantes subsistent. Par exemple, lors des consultations informelles de la Troisième Commission de l'Assemblée générale sur la résolution relative à leurs droits, les peuples autochtones ne peuvent pas être présents dans la salle ni participer aux négociations sur la résolution<sup>65</sup>.

## B. Conseil économique et social

50. Le Conseil économique et social accorde le statut consultatif aux ONG, ce qui leur permet de participer aux délibérations de l'ONU, y compris aux réunions de ses organes subsidiaires et aux processus ad hoc, aux événements organisés par le Président de l'Assemblée générale et à certains mécanismes relatifs aux droits de l'homme<sup>66</sup>.

51. La participation des ONG aux réunions du Conseil économique et social, de ses comités et de ses organes de session est régie par son règlement intérieur et par la résolution 1996/31 du Conseil. En application de ladite résolution, le Comité des organisations non gouvernementales émet des recommandations sur l'octroi du statut consultatif auprès du Conseil. Des renseignements sur ce processus sont disponibles dans les langues officielles des Nations Unies. Les représentants des ONG dotées du statut consultatif général, spécial ou « roster » auprès du Conseil peuvent participer en tant qu'observateurs à ses séances publiques ainsi qu'aux séances de ses comités et organes de session<sup>67</sup>.

52. Au 17 juillet 2024, 6 494 ONG, parmi lesquelles des organisations de défense des droits des peuples autochtones, étaient dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Les règles actuelles de procédure du Conseil pour l'obtention du statut consultatif ne s'appliquent qu'aux ONG. Il n'existe pas de statut spécial pour la reconnaissance des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions au sein du Conseil.

## C. Conseil des droits de l'homme

53. La résolution 60/251 de l'Assemblée générale régit la participation au Conseil des droits de l'homme. L'article 7 a) du règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme prévoit que le Conseil applique, autant que faire se peut, les dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée générale qui régissent les délibérations des commissions de l'Assemblée à moins que, par la suite, celle-ci ou le Conseil n'en décide autrement, et des observateurs, notamment les États qui ne sont pas membres du Conseil, les institutions spécialisées, les autres organisations intergouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, peuvent participer aux travaux du Conseil et être consultés par celui-ci selon certaines modalités, notamment celles arrêtées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1996/31 et les pratiques observées par la Commission des droits de l'homme, dans des conditions propres à assurer la meilleure contribution possible de ces entités<sup>68</sup>.

54. Les ONG dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ont le droit d'assister aux sessions du Conseil des droits de l'homme, à l'exception des délibérations concernant la procédure de plainte confidentielle du Conseil, de soumettre des déclarations écrites et de faire des interventions orales, de participer aux réunions informelles, aux débats, aux dialogues, aux tables rondes et à l'adoption des textes issus de l'Examen périodique universel, ou encore d'organiser des événements parallèles.

<sup>64</sup> Voir <https://webtv.un.org/en/asset/k1o/k1o778o3xr>.

<sup>65</sup> Voir <https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/about-us/general-assembly-resolutions-on-indigenous-peoples.html>.

<sup>66</sup> Voir <https://ecosoc.un.org/fr/ngo/consultative-status>.

<sup>67</sup> Ibid.

<sup>68</sup> Résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, annexe, sect. VII, Règlement intérieur.

55. Dans le cadre de l'Examen périodique universel, les acteurs de la société civile, y compris les ONG ne disposant pas du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, peuvent soumettre des informations à inclure dans le résumé des communications des parties prenantes. Toutefois, seules les ONG dotées dudit statut consultatif peuvent assister aux séances du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel<sup>69</sup>.

56. Les ONG non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social sont autorisées à assister aux réunions des organes subsidiaires du Conseil des droits de l'homme, tels que le Forum social, le Forum sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit, le Forum sur les questions relatives aux minorités et les sessions du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement.

57. Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, organe subsidiaire composé de 18 experts indépendants, a consulté des ONG ne disposant pas du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ainsi que des peuples autochtones, dans le cadre de la préparation des études et des rapports qui lui ont été confiés<sup>70</sup>. Lors des consultations informelles sur la résolution du Conseil des droits de l'homme relative aux droits de l'homme et aux peuples autochtones, les ONG dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social participent aux débats consacrés à la résolution.

## V. Lacunes observées dans la participation des peuples autochtones aux travaux de l'ONU

58. Bon nombre des lacunes persistantes dans la participation des peuples autochtones aux travaux des Nations Unies sont liées au fait que les peuples autochtones doivent être représentés par des ONG dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Cependant, d'autres obstacles existent, notamment l'absence de plateformes où puissent s'exprimer les peuples autochtones ou de personnes référentes dans les entités des Nations Unies s'occupant de questions qui concernent les peuples autochtones ; les barrières géographiques ; les barrières linguistiques et les obstacles culturels ; le manque de financement ; les obstacles à l'accessibilité pour les autochtones handicapés ; la crainte de représailles et les difficultés d'obtention de visas.

### A. Mécanisme et critères d'accréditation

59. Selon une communication au présent rapport, le mécanisme d'accréditation auprès du Conseil économique et social octroyant aux ONG le statut consultatif ne tient pas suffisamment compte des représentants des peuples autochtones et leurs institutions, ni de leurs particularités, besoins et contributions. Quelques grandes organisations à but non lucratif (en particulier d'Amérique du Nord) ont certes obtenu le statut consultatif auprès du Conseil, mais le système actuel n'est pas adapté à la grande majorité des organisations de peuples autochtones<sup>71</sup>.

<sup>69</sup> Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/NgoHandbook/ngohandbook7.pdf>.

<sup>70</sup> Cette pratique a été illustrée par le rapport sur l'incidence des nouvelles technologies de protection du climat sur l'exercice des droits de l'homme, établi à la demande du Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 48/14. À sa vingt-neuvième session, en février 2023, le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme a tenu un débat sur le même thème, conformément à la résolution 48/14. Dans ce contexte, les représentants des peuples autochtones ont pu présenter des déclarations.

<sup>71</sup> Communication du Département des affaires économiques et sociales.

60. Les conditions d'accréditation posent un certain nombre d'obstacles aux peuples autochtones. Par exemple, pour obtenir le statut consultatif auprès du Conseil économique et social, toute organisation doit fournir une copie de sa constitution/charte ou de ses statuts/règlements et présenter son état financier le plus récent<sup>72</sup>. De nombreuses institutions ou organisations de peuples autochtones n'ont pas de constitution ou de statut officiel, et certaines n'ont pas d'états financiers. Il arrive aussi qu'elles ne soient pas à même de constituer une organisation formelle au niveau national.

61. Les peuples autochtones ne sont généralement pas organisés en ONG et leurs structures et institutions de gouvernance varient. Dans certains cas, des ONG composées de peuples autochtones ou d'institutions autochtones autonomes ont certes demandé à bénéficier du statut consultatif auprès du Conseil économique et social mais, lors des discussions sur le renforcement de la participation des peuples autochtones, la plupart d'entre elles ont plaidé pour que soit ajouté un statut ou une catégorie de participation distinct qui offrirait au moins le même niveau de participation que celui accordé aux ONG dotées du statut consultatif auprès du Conseil<sup>73</sup>.

## **B Manque de politiques, plateformes ou personnes référentes spéciales**

62. D'après les contributions reçues, les entités du système des Nations Unies ne disposent pas toutes de politiques ou de plateformes de collaboration avec les peuples autochtones, ni de personnes référentes pour les questions intéressant les peuples autochtones. L'absence de personnes référentes spécialisées peut se solder par des failles de coordination dans la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et du plan d'action à l'échelle du système visant à garantir une approche cohérente entre les différentes entités s'agissant d'atteindre les objectifs définis dans la Déclaration.

63. Certaines entités des Nations Unies, dont le Département des affaires économiques et sociales, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Fonds international de développement agricole (FIDA), l'OIT, le HCDH, l'Organisation panaméricaine de la Santé, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), se sont dotés de référents pour les questions intéressant les peuples autochtones ; cela s'est avéré utile.

## **C. Contraintes géographiques et administratives**

64. Certaines procédures administratives onusiennes relatives aux voyages nécessaires pour assister aux réunions officielles des organismes de l'ONU ont été mentionnées dans les communications comme un obstacle à la participation des peuples autochtones. Ces procédures ne sont pas toujours adaptées à la situation des peuples autochtones. Nombre d'entre eux vivent en effet dans des lieux où l'accès aux moyens de communication électroniques et aux infrastructures de transport est limité. Dans sa communication, l'Organisation panaméricaine de la Santé a noté que les facteurs géographiques peuvent constituer des obstacles à la participation, en raison des difficultés à se rendre dans des régions lointaines et à en revenir, qui imposent parfois des itinéraires complexes et des voyages de plusieurs jours difficiles à organiser, variant en fonction des dispositions internes en matière de voyage.

<sup>72</sup> Voir <https://ecosoc.un.org/fr/ngo/consultative-status>.

<sup>73</sup> A/70/990, par. 11 et 12 ; A/75/255, par. 23 et 42 ; A/HRC/53/44, par. 12 et 31.

## D. Barrières linguistiques et obstacles culturels

65. Les réunions officielles du système des Nations Unies sont généralement pourvues de services d'interprétation simultanée dans les six langues officielles de l'ONU ; or, de nombreux peuples autochtones ne communiquent pas dans ces langues, ce qui contribue aux difficultés de collaboration.

66. Dans sa communication, le FIDA a signalé que la barrière des langues était un problème, en particulier dans la région Asie-Pacifique. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a indiqué dans sa communication que les riches expériences, perspectives et connaissances des peuples autochtones sont traditionnellement transmises oralement, tandis que son processus interne s'appuie sur des conclusions fondées sur des articles évalués par des pairs<sup>74</sup>. En outre, comme certaines plateformes des Nations Unies ne sont pas suffisamment conviviales et ne sont pas toujours disponibles dans les six langues officielles des Nations Unies, de nombreux représentants et institutions des peuples autochtones ont des difficultés à s'inscrire aux réunions des Nations Unies.

## E. Manque de financement

67. Dans leurs contributions, la FAO, le PNUE, l'UNESCO, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'OMPI et le Programme alimentaire mondial ont estimé que le manque de financement était un obstacle majeur à une collaboration systématique avec les peuples autochtones. La FAO a noté que l'absence de mise en œuvre effective du consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones, suscitée par le financement insuffisant du renforcement des capacités à exercer ce droit et le fait que les donateurs n'étaient guère enclins à soutenir pareil processus, constituait l'un des principaux obstacles à la participation des peuples autochtones à ses travaux.

68. Dans leurs communications, les peuples autochtones ont souligné que le problème du manque de financement entravait la participation en personne aux réunions et aux processus des Nations Unies consacrés aux questions pouvant les concerner<sup>75</sup>. Ils ont demandé que davantage de ressources soient allouées au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones<sup>76</sup>.

## F. Accessibilité

69. Malgré l'adoption de la stratégie des Nations Unies pour l'inclusion des personnes handicapées<sup>77</sup> en 2019, les autochtones handicapés continuent de se heurter à d'importants obstacles en matière d'accessibilité dans le système des Nations Unies, notamment l'absence de services d'accessibilité minimaux pour la communication, tels que l'interprétation gestuelle et le sous-titrage, ainsi que l'absence de documentation établie dans un langage simple ou facile à comprendre. De plus, l'environnement, qu'il soit physique ou numérique, demeure souvent inaccessible. À quelques exceptions près, les systèmes d'aménagement raisonnable permettant de remédier à ces lacunes ne sont pas en place.

## G. Représailles

70. Les représailles exercées contre les peuples autochtones qui coopèrent avec les entités des Nations Unies empêchent ceux-ci de participer efficacement aux réunions du système de l'ONU. Dans son rapport le plus récent, le Secrétaire général s'est inquiété du fait que les

<sup>74</sup> Communication du secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

<sup>75</sup> Communication de l'Assemblée des Premières Nations.

<sup>76</sup> A/HRC/53/44, par. 31.

<sup>77</sup> Voir [https://www.un.org/en/content/disabilitystrategy/assets/documentation/UN\\_Disability\\_Inclusion\\_Strategy\\_english.pdf](https://www.un.org/en/content/disabilitystrategy/assets/documentation/UN_Disability_Inclusion_Strategy_english.pdf).

représentants de peuples autochtones étaient pris pour cible lorsqu'ils participaient à des réunions de l'ONU ou coopéraient avec les entités des Nations Unies au niveau national<sup>78</sup>. Pour faire en sorte qu'ils participent plus activement aux réunions de l'ONU, il convient d'assurer leur sécurité dans ce contexte.

## H. Visas

71. Il est fréquent que des représentants de peuples autochtones rencontrent des obstacles ou obtiennent tardivement le visa dont ils ont besoin pour se rendre aux réunions de l'ONU, parce qu'ils n'ont pas de compte bancaire ou qu'ils ne sont pas en mesure de satisfaire à d'autres conditions. Par exemple, un certain nombre de bénéficiaires d'allocations du Fonds de contributions volontaires des Nations unies pour les peuples autochtones participant à des réunions de l'ONU et de boursiers autochtones du HCDH participant à des activités de formation et de renforcement des capacités se sont heurtés à des retards dans le traitement de leur demande de visa ou n'ont pas reçu de visa. Il arrive aussi que des visas d'entrée dans des pays accueillant des réunions de l'ONU soient refusés à des membres de peuples autochtones, même lorsque leur participation est entièrement financée par l'Organisation.

## VI. Participation des peuples autochtones aux travaux de l'ONU – bonnes pratiques

72. Un certain nombre de mécanismes et d'entités des Nations Unies ont fait des efforts considérables pour soutenir la participation des peuples autochtones aux réunions pertinentes et ont adopté des politiques ou mis en place des plateformes et des mécanismes spéciaux pour garantir leur participation. Certains ont établi des modalités de participation facilitées et des critères d'accréditation plus simples. Des mécanismes de financement ont été créés pour soutenir la participation des peuples autochtones. Les mécanismes et entités des Nations Unies se sont aussi employés à associer les peuples autochtones à leurs initiatives et projets, notamment en rendant les documents accessibles dans les langues autochtones et en créant des possibilités de renforcement des capacités et d'emploi.

### A. Incidences positives de la coopération des entités des Nations Unies avec les peuples autochtones et de l'appui qu'ils leur apportent

73. Les peuples autochtones ont joué un rôle important dans la défense des droits de l'homme. Par exemple, du fait de leur importante mobilisation dans le processus d'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Programme évoque la situation des peuples autochtones à six reprises<sup>79</sup>. Même sans statut consultatif auprès du Conseil économique et social, les peuples autochtones participent au forum politique de haut niveau sur le développement durable, qui est la plateforme centrale de l'ONU s'agissant de suivre et d'analyser la mise en œuvre du Programme 2030 par le biais du mécanisme de coordination des grands groupes et autres parties prenantes<sup>80</sup>.

74. Les peuples autochtones ont également pu participer aux travaux des organes conventionnels, qui contrôlent la mise en œuvre des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, conformément aux procédures en place, quel que soit leur statut consultatif auprès du Conseil économique et social<sup>81</sup>. Ils peuvent soumettre des rapports parallèles, participer à des sessions et à des examens dans les pays et présenter des communications émanant de particuliers, notamment en activant les procédures d'alerte précoce et d'action urgente du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>82</sup>.

<sup>78</sup> A/HRC/54/61, par.133.

<sup>79</sup> Communication du Département des affaires économiques et sociales.

<sup>80</sup> Communication du Service des politiques intergouvernementales et des examens (Département des affaires économiques et sociales)

<sup>81</sup> Voir <https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies>.

<sup>82</sup> Voir <https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/cerd/about-early-warning-measures-and-urgent-procedures>.

75. D'après les auteurs de plusieurs communications, les peuples autochtones sont des parties prenantes actives de l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú) grâce à l'appui de la CEPALC<sup>83</sup>. À l'OMPI, les peuples autochtones peuvent participer aux sessions du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore<sup>84</sup> et ont pu prendre part à la Conférence diplomatique sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés tenue en mai 2024, qui a abouti à la rédaction d'un projet d'instrument juridique international relatif à la propriété intellectuelle, aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques<sup>85</sup>.

76. La FAO et ONU-Femmes ont indiqué dans leurs communications qu'elles avaient soutenu la participation des femmes autochtones aux processus pertinents, dont la campagne Objectif faim zéro : une campagne pour promouvoir les droits et le rôle politique des femmes autochtones<sup>86</sup> et la soixante-huitième session de la Commission de la condition de la femme en 2024<sup>87</sup>.

## B. Politiques, plateformes et mécanismes au service de la participation des peuples autochtones

77. Dans les communications reçues, un certain nombre d'entités des Nations Unies, dont la Convention sur la diversité biologique<sup>88</sup>, la FAO<sup>89</sup>, le Fonds vert pour le climat<sup>90</sup>, le FIDA<sup>91</sup>, l'Organisation panaméricaine de la Santé<sup>92</sup>, le PNUD<sup>93</sup>, l'UNESCO<sup>94</sup>, le PNUE<sup>95</sup>, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>96</sup> et ONU-Femmes<sup>97</sup>, ont fait état de l'élaboration de politiques et de la mise en place de plateformes ou de mécanismes facilitant la participation des peuples autochtones.

78. Le principal mécanisme de participation des peuples autochtones aux travaux du FIDA est le Forum des peuples autochtones<sup>98</sup>, qui supervise la mise en œuvre de la politique du Fonds en matière de coopération avec les peuples autochtones. En tant que principal organisme des Nations Unies pour la Décennie internationale des langues autochtones (2022-2032), l'UNESCO a mis en place un Groupe de travail mondial pour une décennie d'action pour les langues autochtones. Les peuples autochtones occupent un rôle central dans ce Groupe de travail, car ils veillent à ce que les stratégies et les actions soient fondées sur leurs besoins réels et leurs perspectives<sup>99</sup>.

<sup>83</sup> Communication de la CEPALC.

<sup>84</sup> Voir <https://www.wipo.int/tk/fr/igc/index.html>.

<sup>85</sup> Communication de l'OMPI.

<sup>86</sup> Voir [https://www.fao.org/fileadmin/user\\_upload/partnerships/docs/Concept\\_note\\_Make\\_them\\_visible\\_\\_empower\\_them\\_eng.pdf](https://www.fao.org/fileadmin/user_upload/partnerships/docs/Concept_note_Make_them_visible__empower_them_eng.pdf).

<sup>87</sup> Voir <https://www.unwomen.org/en/how-we-work/commission-on-the-status-of-women>.

<sup>88</sup> Voir <https://www.cbd.int/doc/c/cffa/b5d7/285694916392f467a49d3407/wg8j-10-08-en.pdf>.

<sup>89</sup> Voir <https://openknowledge.fao.org/server/api/core/bitstreams/9e6c8d97-971f-478e-8a1f-a7d3b22bbd16/content>.

<sup>90</sup> Voir <https://www.greenclimate.fund/sites/default/files/document/ip-policy.pdf>.

<sup>91</sup> Voir <https://www.ifad.org/zh-TW/-/document/ifad-policy-on-engagement-with-indigenous-peoples>.

<sup>92</sup> Voir <https://www.paho.org/en/documents/csp297-policy-ethnicity-and-health>.

<sup>93</sup> Voir [https://www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/publications/UNDP\\_Policy\\_of\\_Engagement\\_with\\_Indigenous\\_Peoples.pdf](https://www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/publications/UNDP_Policy_of_Engagement_with_Indigenous_Peoples.pdf).

<sup>94</sup> Voir <https://www.unesco.org/en/indigenous-peoples/policy>.

<sup>95</sup> Voir [https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/11202/UNEP\\_Indigenous\\_Peoples\\_Policy\\_G%20uidance\\_endorsed\\_by\\_SMT\\_26\\_11\\_12.pdf?sequence=1&isAllowed=y](https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/11202/UNEP_Indigenous_Peoples_Policy_G%20uidance_endorsed_by_SMT_26_11_12.pdf?sequence=1&isAllowed=y).

<sup>96</sup> Voir [https://lcipp.unfccc.int/ar?gad\\_source=1&gclid=CjwKCAjwvIWzBhAlEiwAHHWgvQIcpswmgVLE%20c2f51FaB\\_QFEzP8zdDfRuwDZyeDOMwo0xnIIViTRoCTAkQAvD\\_BwE](https://lcipp.unfccc.int/ar?gad_source=1&gclid=CjwKCAjwvIWzBhAlEiwAHHWgvQIcpswmgVLE%20c2f51FaB_QFEzP8zdDfRuwDZyeDOMwo0xnIIViTRoCTAkQAvD_BwE).

<sup>97</sup> Voir <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2016/12/strategy-for-inclusion-and-visibility-of-indigenous-women>.

<sup>98</sup> Voir <https://www.ifad.org/en/indigenous-peoples-forum>.

<sup>99</sup> Voir <https://www.unesco.org/en/decades/indigenous-languages/community/global-task-force>.

79. En ce qui concerne l'environnement, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a créé le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique afin de renforcer le rôle des peuples autochtones et des communautés locales ainsi que leur engagement en faveur des objectifs de la Convention<sup>100</sup>. La Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a créé la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones afin de permettre à ceux-ci de renforcer leurs connaissances et de contribuer à l'action menée concernant les changements climatiques, au service de politiques holistiques et intégrées en la matière. Le Fonds vert pour le climat a adopté une politique sur les peuples autochtones et a appuyé la création du Groupe consultatif des peuples autochtones<sup>101</sup>. Au PNUE, les peuples autochtones sont actifs dans le cadre du grand groupe des peuples autochtones et de leurs communautés<sup>102</sup>, ce qui leur permet de participer à toutes les réunions publiques du PNUE, quel que soit leur statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

80. Dans sa communication, la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants indique que les enfants autochtones ont été inclus dans les consultations menées pour l'établissement de ses rapports à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme. Elle signale aussi que des enfants autochtones ont participé à une série d'événements liés à la présentation de son dernier rapport en date<sup>103</sup>. ONU-Femmes communique qu'elle a organisé une consultation qui a réuni 58 femmes autochtones de 21 pays dont l'objectif était de contribuer à la rédaction de la recommandation générale n° 39 (2022) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les droits des femmes et des filles autochtones en mai 2022.

### C. Simplification des critères d'accréditation

81. La CEPALC, l'Organisation panaméricaine de la Santé et le PNUE ont indiqué dans leurs communications que la participation des peuples autochtones à leurs délibérations n'était pas soumise à des critères d'accréditation particuliers. Le principe fondamental est d'inclure les organisations de peuples autochtones qui connaissent les cadres pertinents des Nations Unies et qui ont l'habitude d'y travailler.

82. Dans leurs contributions, la FAO, le HCDH, le PNUD, le PNUE, l'UNESCO et ONU-Femmes ont tous mentionné les critères relatifs à la diversité, englobant divers facteurs et attributs, dont la participation des autochtones jeunes, handicapés ou LGBTIQ+, ainsi que l'équilibre entre les genres et la répartition géographique, et souligné leur importance s'agissant d'identifier et de sélectionner des participants afin de garantir la diversité et l'inclusivité des réunions. Le principe essentiel de l'auto-identification est aussi pris en compte. Le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) s'appuie sur les réseaux des peuples autochtones pour sélectionner les membres qui les représentent et participent aux débats<sup>104</sup>.

### D. Disponibilité d'un appui financier pour les déplacements

83. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, administré par le HCDH, est le plus important mécanisme d'appui à la participation des peuples autochtones aux travaux de l'ONU. En 2024, le Fonds soutiendra la participation de 173 bénéficiaires. Certaines autres entités des Nations Unies, dont la CEPALC, ont indiqué qu'elles appuyaient financièrement la participation des peuples autochtones aux réunions de l'ONU<sup>105</sup>. Le PNUD soutient aussi régulièrement les

<sup>100</sup> Voir <https://www.cbd.int/convention/wg8j.shtml>.

<sup>101</sup> Voir <https://www.greenclimate.fund/search?keywords=advisory+group>.

<sup>102</sup> Voir <https://www.unep.org/civil-society-engagement/major-groups-modalities/major-group-categories/indigenous-peoples-and>.

<sup>103</sup> Voir A/78/214 et A/HRC/55/58.

<sup>104</sup> Communication d'ONUSIDA.

<sup>105</sup> Communication de la CEPALC.

déplacements et la participation de représentants de peuples autochtones, notamment des femmes et des jeunes, aux réunions internationales<sup>106</sup>. Le PNUE finance la participation de certains peuples autochtones à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et aux réunions de ses organes subsidiaires<sup>107</sup>. Le secrétariat de l'OMPI gère un mécanisme de financement volontaire pour la participation des peuples autochtones aux réunions du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore<sup>108</sup>.

## **E. Participation des peuples autochtones aux initiatives et projets des entités des Nations Unies**

84. La FAO, le FIDA, l'OIT, l'Organisation panaméricaine de la Santé, ONUSIDA, le PNUE, le PNUD, le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) et ONU-Femmes ont fait état de leur coopération avec les peuples autochtones dans la préparation ou l'exécution de leurs initiatives ou projets. Par exemple, le FIDA appuie la participation des peuples autochtones à la détermination de priorités pour l'élaboration de ses projets<sup>109</sup>. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a veillé à ce que des experts autochtones des sept régions socioculturelles participent à la conception du plan de recherche dans la perspective de l'établissement d'un Plan d'action mondial à l'appui de la santé des peuples autochtones<sup>110</sup>.

85. L'OIT œuvre en partenariat avec des organisations de peuples autochtones dans le cadre d'activités relatives aux programmes et de projets de coopération au développement, notamment en les associant à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des projets<sup>111</sup>. L'Organisation panaméricaine de la Santé a élaboré, en partenariat avec les peuples autochtones, des directives techniques visant à répondre à leurs priorités en matière de santé, dans le respect d'une approche interculturelle<sup>112</sup>.

86. L'initiative Équateur du PNUD offre aux peuples autochtones du monde entier la possibilité d'agir dans les domaines de la dégradation des terres, de la conservation de la biodiversité et de l'amélioration des moyens de subsistance d'une manière socialement équitable<sup>113</sup>. ONU-Habitat a collaboré avec des jeunes autochtones dans le cadre de l'initiative Young Gamechangers, grâce à laquelle ces jeunes ont participé activement aux processus d'aménagement et de développement urbains<sup>114</sup>.

87. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) collabore avec les peuples autochtones sur le terrain, dans le cadre de son approche communautaire de la protection<sup>115</sup>. Depuis 2016, ONU-Femmes s'emploie à étendre sa couverture des droits des femmes autochtones au-delà de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, où elle avait jusqu'alors concentré son action, pour englober aussi les droits des femmes autochtones d'Afrique et d'Asie<sup>116</sup>.

<sup>106</sup> Communication du PNUD.

<sup>107</sup> Communication du PNUE.

<sup>108</sup> Communication de l'OMPI.

<sup>109</sup> Voir [https://www.ifad.org/documents/38711624/39417924/ip\\_policy\\_e.pdf/643fb659-7172-ec5c-ed20-6b29fc870745?t=1700581372967](https://www.ifad.org/documents/38711624/39417924/ip_policy_e.pdf/643fb659-7172-ec5c-ed20-6b29fc870745?t=1700581372967).

<sup>110</sup> Voir WHA76.16, par. 2, disponible sur [https://apps.who.int/gb/ebwha/pdf\\_files/WHA76/A76\\_R16-fr.pdf](https://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA76/A76_R16-fr.pdf).

<sup>111</sup> Communication de l'OIT.

<sup>112</sup> Communication de l'Organisation mondiale de la Santé.

<sup>113</sup> Communication du PNUD.

<sup>114</sup> Communication d'ONU-Habitat.

<sup>115</sup> Voir <https://emergency.unhcr.org/fr/protection/m%C3%A9canismes-de-protection/1%E2%80%99approche-communautaire-de-la-protection>.

<sup>116</sup> Communication d'ONU-Femmes.

## F. Accessibilité des documents et publications dans les langues autochtones

88. Le HCDH a promu la traduction de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans des langues supplémentaires, dont plus de 100 langues autochtones<sup>117</sup>, et a récemment lancé un appel à faire traduire la recommandation générale n° 39 (2022) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans les langues autochtones. Celle-ci a été traduite dans six langues autochtones à ce jour<sup>118</sup>. Le Département des affaires économiques et sociales a encouragé la traduction de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans les langues autochtones ; à ce jour, la Déclaration a été traduite dans plus de 70 langues autochtones<sup>119</sup>.

89. Plusieurs entités des Nations Unies ont tenté de rendre les documents des Nations Unies disponibles dans les langues des peuples autochtones. L'UNESCO, la FAO et ONU-Habitat ont indiqué dans leurs communications qu'ils avaient fait traduire des documents dans des langues autochtones pour certaines réunions. Par exemple, dans le cadre du projet Youth 2030 Cities, ONU-Habitat a organisé des ateliers pour l'adaptation au niveau local des objectifs de développement durable, notamment leur traduction en quechua, langue autochtone de l'Équateur, en janvier 2022<sup>120</sup>.

## G. Renforcement des capacités et possibilités d'emploi

90. La FAO, le HCDH et l'OMPI ont mis en place des programmes de bourses destinées à des membres de peuples autochtones<sup>121</sup>. Le programme de bourses du HCDH offre des possibilités de formation et d'éducation à des membres de peuples autochtones et vise à renforcer leurs capacités en tant que défenseurs des droits de l'homme. Les participants au programme se familiarisent avec les normes, les instruments et les mécanismes internationaux en matière de droits de l'homme, ainsi qu'avec l'action que mène le système des Nations Unies pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, en mettant l'accent sur les droits des peuples autochtones. Le programme de bourses destinées à des membres de peuples autochtones est organisé chaque année à Genève pendant l'été<sup>122</sup>. Depuis sa création en 1997, plus de 500 boursiers autochtones y ont participé.

91. Dans le cadre du Programme de bourses de haut niveau du HCDH destinées aux peuples autochtones, les personnes sélectionnées qui ont terminé le programme peuvent se voir offrir jusqu'à deux ans de formation en cours d'emploi au siège du HCDH ou dans un bureau de pays<sup>123</sup>. De plus, le HCDH et le Département des affaires économiques et sociales recrutent des administrateurs auxiliaires autochtones. Le programme des administrateurs auxiliaires propose un parcours de développement d'une durée maximale de deux ans dans la perspective d'une carrière dans le système de l'ONU.

## VII. Conclusions et recommandations

92. **La participation des peuples autochtones aux travaux de l'ONU est un atout pour toutes les parties prenantes ; grâce à elle, les connaissances, les expériences et les pratiques culturelles singulières des peuples autochtones sont davantage prises en compte dans les débats sur les solutions aux crises actuelles que traverse le monde, dont**

<sup>117</sup> Voir <https://www.ohchr.org/fr/human-rights/universal-declaration/about-universal-declaration-human-rights-translation-project>.

<sup>118</sup> Voir <https://www.ohchr.org/fr/documents/general-comments-and-recommendations/general-recommendation-no39-2022-rights-indigeneous>.

<sup>119</sup> Voir <https://social.desa.un.org/issues/indigenous-peoples/undrip-in-languages>.

<sup>120</sup> Communication d'ONU-Habitat.

<sup>121</sup> Le programme de bourses de la FAO est actuellement suspendu pour des raisons de contraintes budgétaires.

<sup>122</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/indigenous-fellowship-programme>.

<sup>123</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/about-us/fellowship-programmes/indigenous-fellowship-programme/call-applications-2020-senior-indigenous-fellow>.

le dérèglement climatique, la perte de biodiversité et la pollution. La participation des peuples autochtones contribue à favoriser les partenariats mondiaux et le développement durable. Le renforcement de la participation des peuples autochtones confère également une légitimité et une durabilité accrues aux décisions adoptées par l'ONU.

93. La participation des peuples autochtones aux travaux de l'ONU a donné lieu à des progrès considérables quant aux droits de ces peuples, notamment l'adoption d'instruments juridiques internationaux pertinents dont la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la mise en place de mécanismes qui leur sont spécialement consacrés. L'établissement de plateformes pour les peuples autochtones dans certaines entités des Nations Unies et l'élaboration de politiques qui facilitent leur participation aux travaux des entités des Nations Unies sont autant de mesures positives supplémentaires à cet égard.

94. Il subsiste un certain nombre de lacunes qui entravent la capacité des peuples autochtones de participer aux travaux des entités des Nations Unies. On retiendra notamment le fait que les organes de gouvernance, les institutions ou les organisations des peuples autochtones doivent se constituer en ONG accréditées auprès du Conseil économique et social pour pouvoir participer aux réunions. Des modèles de coopération qui se sont avérés adéquats et efficaces ont certes été adoptés par certains mécanismes des Nations Unies, tels que ceux axés sur les peuples autochtones ; néanmoins, d'autres organes onusiens devraient envisager d'adopter une approche plus souple en ce qui concerne la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions, compte tenu de leurs besoins ainsi que de leurs structures organisationnelles traditionnelles et historiques.

95. Certaines entités des Nations Unies appuient financièrement la participation des peuples autochtones à des réunions particulières, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones étant le principal mécanisme financier actif dans ce domaine. Toutefois, en raison de contraintes budgétaires et de son mandat limité, le Fonds ne peut pas répondre à toutes les demandes concernant la participation des peuples autochtones à l'ensemble des réunions pertinentes.

96. Des solutions doivent être trouvées ou mises en œuvre pour renforcer ladite participation. Dans cette optique, il est recommandé aux États Membres :

a) De prendre des mesures pour renforcer la participation des peuples autochtones aux travaux des entités des Nations Unies, en s'appuyant sur les principes affirmés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les dispositions pertinentes du droit international ;

b) D'envisager la mise en place d'un mécanisme d'accréditation pour permettre aux représentants et institutions des peuples autochtones des sept régions socioculturelles de participer davantage aux travaux des entités des Nations Unies, sur la base de critères d'accréditation larges, objectifs et transparents, dont le principe de l'auto-identification ;

c) D'envisager d'augmenter leur contribution au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones et d'élargir le mandat du Fonds pour soutenir la participation des peuples autochtones à d'autres réunions des entités des Nations Unies qui les concernent ;

d) De prendre des mesures pour mettre fin à tous les actes d'intimidation et de représailles visant les peuples autochtones qui collaborent ou veulent collaborer avec les entités des Nations Unies ; lorsque des actes d'intimidation et de représailles ont lieu, toutes les allégations doivent faire l'objet d'une enquête, des recours utiles doivent être mis en place et des mesures doivent être adoptées pour éviter que pareils actes ne se reproduisent ;

e) **De faciliter la délivrance en temps utile de visas pour les représentants de peuples autochtones souhaitant participer aux réunions des entités des Nations Unies<sup>124</sup>.**

97. **Le Conseil des droits de l'homme devrait envisager d'encourager la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions à ses sessions, selon les modalités établies par les mécanismes consacrant leurs travaux aux peuples autochtones, sans exiger le statut consultatif auprès du Conseil économique et social. En particulier, le Conseil souhaitera peut-être envisager que les représentants des peuples autochtones et de leurs institutions soient autorisés à participer aux dialogues avec le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones dans le cadre des tables rondes pertinentes.**

98. **Toutes les entités des Nations Unies dont les travaux ont une incidence sur les peuples autochtones devraient envisager de mettre en place des structures telles que des politiques, des plateformes et des personnes référentes afin de faciliter la participation effective des peuples autochtones auxdits travaux.**

---

<sup>124</sup> Directives à l'intention des États sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques, par. 107, disponibles à l'adresse [https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/PublicAffairs/GuidelinesRightParticipatePublicAffairs\\_web\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/PublicAffairs/GuidelinesRightParticipatePublicAffairs_web_FR.pdf).